

Définitions

Les définitions qui suivent ont pour objet de vous aider à remplir ces formulaires. Vous trouverez des informations plus détaillées dans le texte de la Norme Commune de Déclaration « NCD » de l'OCDE pour l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers, le « Commentaire » associé à la NCD et auprès de vos autorités locales.

Vous trouverez ces documents sur le site de l'OCDE. Si vous avez des questions, veuillez vous rapprocher de votre conseil fiscal indépendant ou des autorités fiscales de votre pays.

« Titulaire de compte » : personne enregistrée ou identifiée comme Titulaire d'un Compte financier par l'Institution financière qui gère le compte. Une entité « intermédiaire » (par ex. une entité transparente) peut notamment être considérée comme Titulaire de compte. Par exemple, si un trust ou une succession est enregistré(e) comme titulaire ou propriétaire d'un compte financier, le trust ou la succession est considéré(e) comme le Titulaire de compte, et non pas le trustee ou les propriétaires du trust ou ses bénéficiaires. De la même manière, si un partnership est enregistré comme titulaire ou propriétaire d'un compte financiers, alors le partnership est le Titulaire du compte et non pas les associés du partnership. Une personne autre qu'une Institution financière qui tient un compte financier pour le compte d'un tiers, en tant que mandataire, dépositaire, prête-nom, signataire, conseiller en placement ou intermédiaire, n'est pas considérée comme le titulaire lui-même. Dans ce cas, ce tiers est considéré comme le Titulaire du compte.

« Entité Non Financière active » : une ENF est dite « active » si elle satisfait à l'un des critères ci-dessous. En résumé, ces critères font référence aux :

- ENF actives percevant des revenus actifs (en général tirés de la vente de biens ou de services) ;
- ENF cotées en bourse ;
- Entités publiques, organisations internationales, banques centrales ou entités détenues entièrement par un ou plusieurs organismes précités ;
- ENF holding membres d'un groupe non financier ;
- ENF en cours de liquidation ou qui viennent de réaliser une déclaration de faillite ;
- ENF start-up ;
- Centres de trésorerie membres d'un groupe financier ; ou
- ENF à but non lucratif

Plus précisément, une entité sera classifiée comme ENF active si elle répond à l'un des critères suivants :

- a) au cours de l'année civile ou d'une autre période de référence comptable pertinente, moins de 50% des revenus bruts de l'ENF sont des revenus passifs ;
- b) les actions de l'ENF font l'objet de transactions régulières sur un marché boursier réglementé ou l'ENF est une Entité liée à une entité font l'objet de transactions régulières sur un marché boursier réglementé ;
- c) l'ENF est une entité publique, une organisation internationale, une banque centrale ou une entité détenue à 100% par une ou plusieurs des structures précitées ;
- d) les activités de l'ENF consistent pour l'essentiel à détenir (en tout ou en partie) les actions émises par une ou plusieurs filiales dont les activités ne sont pas celles d'une Institution financière, ou à proposer des financements ou des services à ces filiales. Par exception, une ENF ne peut prétendre à ce statut si elle opère (ou se présente) comme un fonds de placement, tel qu'un fonds de capital investissement privé, un fonds de capital-risque, un fond de rachat d'entreprise par endettement ou tout autre organisme de placement dont l'objet est d'acquérir ou financer des sociétés puis d'y détenir des participations à des fins de placement ;

- e) l'ENF n'exerce pas encore d'activité et n'en a jamais exercé précédemment, (une « ENF start-up » mais investit des capitaux dans des actifs en vue d'exercer une activité autre que celle d'une Institution financière, étant entendu que cette exception ne saurait s'appliquer à l'ENF après expiration d'un délai de 24 mois suivant la date de sa constitution initiale ;
- f) l'ENF n'était pas une Institution financière durant les cinq dernières années précédentes et procède à la liquidation de ses actifs ou est en cours de restructuration afin de poursuivre ou de reprendre des transactions ou des activités qui ne sont pas celles d'une Institution financière ;
- g) l'ENF se livre principalement au financement d'Entités liées qui ne sont pas des Institutions financières, et à des transactions de couverture avec ou pour le compte de celle-ci et ne fournit pas de services de financement ou de couverture à des entités qui ne sont pas des Entités liées, à condition que le groupe auquel appartiennent ces Entités liées se consacre principalement à une activité qui n'est pas celle d'une institution financière ; **ou**
- h) l'ENF remplit les conditions suivantes (ENF à but non lucratif) :
 - i. elle est établie et exploitée dans sa Juridiction de résidence exclusivement à des fins religieuses, caritatives, scientifiques, artistiques, culturelles, sportives ou éducatives, ou est établie et exploitée dans sa juridiction de résidence et elle est une fédération professionnelle, une organisation patronale, une chambre de commerce, une organisation patronale, une chambre de commerce, une organisation syndicale, agricole ou horticole, civique ou un organisme dont l'objet exclusif est de promouvoir le bien-être social ;
 - ii. l'entité est exonérée de l'impôt sur les sociétés dans sa Juridiction de résidence ;
 - iii. l'entité n'a aucun actionnaire ni aucun membre disposant d'un droit de propriété ou de jouissance sur ses recettes ou de ses actifs ;
 - iv. le droit applicable dans la Juridiction de résidence de l'ENF ou les documents constitutifs de celle-ci excluent que les recettes ou actifs de l'ENF soient distribués à des personnes physiques ou à des organisations à but lucratif ou utilisé à leur bénéfice, à moins que cette utilisation soit en relation avec les activités caritatives de l'ENF ou à titre de rémunération raisonnable, au prix du marché, pour les biens et services rendus, acquis ou souscrits par l'ENF ; et
 - v. le droit applicable dans la Juridiction de résidence de l'ENF ou les documents constitutifs de celle-ci imposent que, lors de la liquidation ou la dissolution de l'ENF, tous ses actifs soient distribués à une entité publique ou à une autre organisation à but non lucratif ou soient dévolus au gouvernement de l'Etat de résidence de l'ENF ou à l'une de ses subdivisions politiques.

Remarque : certaines entités (telles que les ENF situées sur le territoire américain, « *US Territory NFFEs* ») peuvent répondre à la définition d'ENF active en application de FATCA mais pas en application de la NCD.

Le « Contrôle » d'une entité est généralement exercé par la/les personne(s) physique(s) qui exerce(nt) un contrôle en vertu d'une participation majoritaire en capital ou en droits de vote de l'entité (en général sur la base d'un certain pourcentage, par ex. 25%). Si aucune personne physique n'exerce de contrôle en vertu d'une participation majoritaire, la Personne détenant le contrôle de l'entité sera la/les personne(s) physique(s) qui exerce(nt) un contrôle sur l'entité par tout autre moyen. Si aucune personne physique n'est identifiée comme exerçant un contrôle sur l'entité, la Personne détenant le contrôle et pouvant faire l'objet d'une déclaration est, d'après la NCD, le(s) dirigeant(s).

« Personne(s) détenant le contrôle ». Il s'agit des personnes physiques qui exercent un contrôle sur une Entité. Si l'Entité Titulaire de compte est considérée comme une Entité Non Financière passive (« ENF passive »), l'Institution financière doit déterminer si les Personnes en détenant le contrôle sont des Personnes soumises à déclaration. Cette définition correspond au terme « bénéficiaire effectif » tel que défini dans la Recommandation 10 des Recommandations du Groupe d'action financière (telles qu'adoptées en février 2012).

Dans le cas d'un trust, cette expression désigne le(s) constituant(s), le(s) trustee(s), le(s) protecteur(s) le cas échéant, le(s) bénéficiaire(s) ou la(es) catégorie(s) de bénéficiaire(s) ou toute(s) autre(s) personne(s)

physique(s) exerçant en dernier lieu un contrôle effectif sur le trust (y compris via une chaîne de contrôle ou par une chaîne de détention). D'après la NCD, le(s) constituant(s), le(s) trustee(s), le(s) protecteur(s) (s'il y en a) et le(s) bénéficiaire(s) sont toujours considérés comme les Personnes détenant le contrôle d'un trust, que l'un d'entre eux exerce ou non un contrôle sur les activités du trust.

Si le(s) constituant(s) d'un trust est/sont une/des entité(s), la NCD demande aux Institutions financières d'identifier également la/les Personne(s) détenant le contrôle du/des constituant(s) et lorsque cela est nécessaire, de les déclarer comme Personne(s) détenant le contrôle du trust.

Dans le cas d'une construction juridique autre qu'un trust, l'expression désigne les personnes dont la situation est équivalente ou analogue.

« **Etablissement gérant des dépôts de titres** » désigne toute entité dont une part substantielle de l'activité consiste à détenir des actifs financiers pour le compte de tiers. Tel est le cas si les revenus bruts de cette entité attribuable à la détention d'actifs financiers connexes sont supérieurs ou égaux à 20% du revenu brut de l'entité durant la plus courte des deux périodes suivantes : (i) la période de trois ans se terminant le 31 décembre (ou le dernier jour d'un exercice comptable qui ne coïncide pas avec l'année civile) précédant l'année en cours de laquelle le calcul est effectué ; ou (ii) ma période d'exigence de l'entité si celle-ci est inférieure à trois ans.

« **Etablissement de dépôt de titres** » désigne toute entité qui accepte des dépôts dans le cadre habituel d'une activité bancaire ou d'activités semblables.

« **FATCA** » signifie *Foreign Account Tax Compliance Act*. Les dispositions de FATCA ont été intégrées à la législation américaine dans le cadre du *Hiring Incentives to Restore Employment (HIRE) Act* ("Loi sur les incitations à l'embauche pour rétablir l'emploi"), le 18 mars 2010. Le FATCA crée un nouveau régime de déclaration d'informations et de retenue à la source sur les paiements de source américaine effectués au profit de certaines Institutions financières non américaines et d'autres entités non américaines.

« **Entité** » : il s'agit d'une personne morale ou une construction juridique, telle qu'une société, une organisation, un partnership, un trust ou une fondation. Ce terme vise toute personne qui n'est pas une personne physique.

« **Institution financière** » désigne un Etablissement gérant des dépôts de titres, un Etablissement de dépôt, une Entité d'investissement ou un Organisme d'assurance particulier.

« **Entité d'investissement** » désigne deux types d'entités :

- i. l'entité qui exerce comme activité principale une ou plusieurs des activités ou opérations suivantes au nom ou pour le compte d'un client :
 - Transaction sur les instruments du marché monétaire (chèques, billets, certificats de dépôt, instruments dérivés, etc.), le marché des changes, les instruments sur devises, taux d'intérêt, les valeurs mobilières ou les marchés à terme de marchandises ;
 - Gestion individuelle ou collective de portefeuille ;
 - Autres opérations d'investissement, d'administration ou de gestion d'actifs financiers ou d'argent pour le compte de tiers.

Ces activités ou opérations n'incluent pas le conseil en investissement sans engagement fourni à un client.

- ii. Le deuxième type d'«Entité d'investissement» («Entité d'investissement gérée par une autre Institution financière») vise toute entité dont les revenus bruts proviennent principalement d'une activité d'investissement, de réinvestissement ou de négociation d'actifs financiers, si l'entité est gérée par une autre entité qui est un Etablissement de dépôt, un Etablissement gérant

des dépôts de titres, un Organisme d'assurance particulier ou une Entité d'investissement du premier type ci-dessus.

« **Entité d'investissement située dans une Juridiction non partenaire et gérée par une autre Institution financière** » désigne toute entité dont les revenus bruts proviennent principalement d'une activité d'investissement, de réinvestissement ou de négociation d'actifs financiers, si l'entité (i) est gérée par une Institution financière et (ii) n'est pas une Institution financière d'une Juridiction partenaire.

« **Entité d'investissement gérée par une autre Institution financière** ». Une entité est « gérée » par une autre entité si cette dernière mène, directement ou via un autre prestataire de services pour le compte de l'entité gérée, toute activité ou opération décrite dans la clause (i) ci-dessus de la définition d' « Entité d'investissement ».

Une entité ne gère pas une autre entité que si elle dispose d'un pouvoir de gestion discrétionnaire sur les actifs de cette autre entité (en tout ou partie). Lorsqu'une entité est gérée à la fois par des Institutions financières, des ENF ou des personnes physiques, elle est considérée comme gérée par une autre entité qui est un Etablissement de dépôt, un Etablissement gérant des dépôts de titres, un Organisme d'assurance particulier ou une Entité d'investissement du premier type défini ci-dessus, si l'une des entités gérantes est une de ces autres entités.

« **ENF – Entité non financière** » désigne toute entité qui n'est pas une Institution financière.

« **Institution financière non déclarante** » désigne toute Institution financière qui est :

- une entité publique, une Organisation internationale ou une banque centrale, sauf en ce qui concerne un paiement résultant d'une obligation détenue en lien avec une activité financière commerciale exercée par un Organisme d'assurance particulier, un Etablissement de dépôt ou un Etablissement gérant des dépôts de titres ;
- une Caisse de retraite à large participation ; une Caisse de retraite à participation étroite ; un fonds de pension d'une entité publique, d'une organisation internationale ou d'une banque centrale, ou un émetteur de carte de crédit homologué ;
- un organisme de placement collectif dispensé ; ou
- un trust dans la mesure où le trustee de ce trust est une institution financière déclarante et communique toutes les informations requises concernant l'ensemble des comptes déclarables du trust ;
- toute autre institution financière définie par les lois d'un pays comme institution financière non déclarante.

« **Juridiction partenaire** » : il s'agit d'une Juridiction (Etat ou territoire) ayant conclu un accord aux termes duquel elle s'engage à communiquer les informations requises en application de l'échange automatique d'informations relatives aux comptes financiers, tel que prévu par la NCD.

« **Institution financière d'une Juridiction partenaire** » désigne :

- i. toute Institution financière résidente d'une Juridiction partenaire, à l'exclusion de toute succursale de cette Institution financière située en dehors du territoire de cette Juridiction partenaire, et
- ii. toute succursale d'une Institution financière non résidente d'une Juridiction partenaire, si cette succursale est établie dans cette Juridiction partenaire.

« **ENF passive** » désigne d'après la NCD une ENF qui n'est pas une ENF active. Une entité d'investissement située dans une Juridiction non partenaire et gérée par une autre institution financière est traitée comme une ENF passive.

« **Entité liée** » : une Entité est une « Entité liée » à une autre Entité si l'une de deux Entités contrôle l'autre ou si ces deux Entités sont placées sous un contrôle conjoint. A ce titre, le contrôle comprend la détention directe ou indirecte de plus de 50% en droits de vote et en capital d'une Entité.

« **Compte soumis à déclaration** » : il s'agit d'un compte tenu par une ou plusieurs Personnes devant faire l'objet d'une déclaration ou par une Entité Non Financière (ENF) passive dont une ou plusieurs Personnes détenant le contrôle sont des personnes soumises à déclaration.

« **Juridiction soumise à déclaration** » : il s'agit d'une Juridiction ayant l'obligation de communiquer des informations relatives aux comptes financiers, tel que prévu par la NCD.

« **Personne d'une Juridiction soumise à déclaration** » : il s'agit d'une entité établie dans une Juridiction soumise à déclaration en vertu du droit fiscal de cette Juridiction. A cette fin, une entité telle qu'un partnership ou une structure juridique similaire qui n'a pas de Résidence à des fins fiscales doit être considérée comme Résidente de la juridiction, elle doit remplir le formulaire en indiquant l'adresse de son siège social/

« **Personne devant faire l'objet d'une déclaration** » désigne une « Personne d'une juridiction soumise à déclaration », autre que :

- i. toute société dont les titres font l'objet de transactions régulières sur un ou plusieurs marchés boursiers réglementés ;
- ii. toute société de capitaux qui est une entité liée à une société de capitaux décrite au point (i) ;
- iii. une Entité publique ;
- iv. une Organisation internationale ;
- v. une Banque centrale ; ou
- vi. une Institution financière.

« **Résident fiscal** ». En général, une entité sera Résidente fiscale d'une Juridiction si, selon le droit applicable dans cette Juridiction (conventions fiscales internationales comprises), elle paye ou devrait payer des impôts en raison de son domicile, sa résidence, son lieu de gestion ou de constitution, ou selon tout autre critère de nature similaire, et non pas seulement en raison de la source de revenus localisée de cette juridiction. Les entités disposant d'une double résidence peuvent utiliser les règles subsidiaires contenues dans les conventions fiscales internationales (si elles sont applicables) pour résoudre les cas de double résidence afin de déterminer leur Résidence fiscale. Une entité telle qu'un partnership ou une structure juridique similaire qui n'a pas de Résidence fiscale doit être considérée comme Résidente de la juridiction où se situe son siège de direction effective ou le cas échéant du pays dans lequel est situé son siège social. Un trust est considéré comme résident d'un pays si un ou plusieurs de ses trustees y est résident. Pour plus d'informations sur la Résidence fiscale, veuillez consulter votre conseil fiscal indépendant, les autorités fiscales de votre pays ou consulter les informations disponibles à l'adresse suivante : <http://www.oecd.org/fr/fiscalite/echangeautomatique.htm>

« **Organisme d'assurance spécifique** » désigne tout organisme d'assurance (ou la société holding d'un organisme d'assurance) qui émet un contrat d'assurance avec valeur de rachat de rente ou est tenu d'effectuer des versements afférents à un contrat d'assurance avec valeur de rachat ou un contrat de rente.

« **NIF** » (ou **numéro ayant une fonction équivalente**) : il s'agit du numéro d'identification fiscale d'un contribuable ou d'un numéro ayant une fonction équivalente en l'absence du NIF. Un NIF est une combinaison unique de lettres ou de chiffres attribuée par une juridiction à une personne physique ou une entité et utilisé pour identifier la personne physique ou l'entité afin d'appliquer les lois fiscales de la juridiction. Vous trouverez plus d'informations sur les NIF acceptables à l'adresse suivante : (<http://www.oecd.org/tax/automatic-exchange/>).

Certaines juridictions n'émettent pas de NIF. Cependant, ces juridictions utilisent souvent un autre numéro à haut niveau d'intégrité ayant une fonction équivalente. Exemples de ce type de numéro, pour les entités : un numéro ou code d'immatriculation de la société. Par exemple, le numéro SIREN pour les Entités Résidentes fiscales françaises.